

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1989-1990

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

**La protection judiciaire de l'enfance
délinquante ou en danger :
Etude du droit comparé sénégalais et guinéen**

Mémoire présenté par

YAYA BOIRO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

E. N. A. M.

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

La Protection Judiciaire de l'Enfance Délinquante ou en Danger

(ETUDE DE DROIT COMPARE SENEGALAIS ET GUINÉEN)



Présenté par :

YAYA BOIRO

DIVISION JUDICIAIRE

ANNEE ACADEMIQUE : 1989 - 1990

REMERCIEMENTS

AU BON DIEU ET A MES PARENTS,
AUX GOUVERNEMENTS GUINEEN, AMERICAIN ET
SENEGALAIS,
A LA DIRECTION ET A TOUS LES FORMATEURS DE
L'ENAM,
A L'ENSEMBLE DES MAGISTRATS DU SENEGAL ET DE LA
GUINEE
AU PERSONNEL DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION
SURVEILLEE ET DE LA PROTECTION SOCIALE DU SENEGAL,
A TOUS CEUX QUI, DE PRES OU DE LOIN, ONT CONTRIBUE
A MA FORMATION ET A L'ELABORATION DE CE MEMOIRE,
MA SINCERE RECONNAISSANCE

PLAN

INTRODUCTION

1ERE PARTIE : LES MESURES PROTECTRICES DE L'ENFANCE DELINQUANTE OU EN DANGER DEVANT LES TRIBUNAUX SENEGALAIS ET GUINEENS

Chapitre I : Procédure applicable à l'enfance délinquante

Section I : Organisation des juridictions pour mineurs

Paragraphe I : Les juridictions d'instruction

- II : " " de jugement

Section II : La procédure applicable en cas d'infraction

Paragraphe I : La poursuite

Paragraphe II : l'information

Paragraphe III : le jugement

Chapitre II : La procédure applicable à l'enfance en danger

Section I : La notion d'enfance en danger en droit guinéen

Section II : L'enfance en danger en droit sénégalais

Paragraphe I : L'ouverture de la procédure

Paragraphe II : Le déroulement de la procédure

2EME PARTIE : LES ETABLISSEMENTS POUR MINEURS EN GUINEE ET AU SENEGAL

Chapitre I : Les établissements pour mineurs en Guinée

Section I : Les établissements pour mineurs au temps colonial

Section II : Les établissements pour mineurs après l'indépendance

Chapitre II : Les établissements pour mineurs au Sénégal

Section I : Les services centraux de la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale

Paragraphe I : La division administrative et financière

Paragraphe II : La division de l'action éducative et de la protection sociale

Section II : Les services extérieurs

Paragraphe I : Les structures fermées (les centres de protection et d'adaptation sociales)

Paragraphe II - Les structures semi-ouvertes (les centres de sauvegarde)

Paragraphe III - Les structures ouvertes (les AEMO)

Paragraphe IV : les structures ouvertes et fermées (les centres polyvalents)

Paragraphe V : les structures de coordination et de contrôle (les inspections régionales).

Conclusion

INTRODUCTION

Le phénomène de l'enfance délinquante ou en danger est un des problèmes sociaux les plus inquiétants de l'époque contemporaine.

Partout dans le monde, le nombre de crimes ou délits ayant comme auteurs ou victimes des mineurs est passé du simple au double en l'espace d'un demi siècle.

Les vols, la vente et consommation de drogue, la prostitution, les viols, les avortements, les infanticides etc. se sont multipliés.

Longtemps l'apanage des pays développés, le phénomène s'est répandu dans les mœurs des pays du tiers monde où désormais la jeunesse est entrain de plonger dans un cycle de violence jamais remarquée auparavant.

Le Sénégal et la Guinée n'échappent pas à cette triste réalité. Dans ces deux jeunes Etats frappés à la fois par une explosion démographique et une crise économique alarmante, le nombre de mineurs délinquants ou en danger s'est accru.

Au Sénégal par exemple, les dernières statistiques datant de 1987 ont révélé qu'au cours de cette année 256 mineurs délinquants et 2454 enfants en danger ont fait l'objet au niveau national, d'une prise en charge par les services extérieurs de la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale.

Les causes de ce phénomène sont diverses : elles sont des facteurs d'ordre héréditaire ou social.

Les facteurs héréditaires sont très importants. Les jeunes délinquants sont souvent des enfants arriérés, descendants d'anormaux mentaux.

Les facteurs sociaux sont généralement considérés comme prépondérants. L'enfant est très fréquemment la victime d'un milieu social défavorable.

Tantôt, il a des parents indignes (paresse chronique, mœurs blâmables, alcoolisme) qui lui donnent le mauvais exemple ou même l'incite à la mauvaise conduite afin d'en tirer parti (mendicité, prostitution).

Tantôt, il a des parents (passant souvent pour de bons exemples) que les nécessités de la vie professionnelle ou...mondaine éloignent tout le jour de la maison, laissant l'enfant sans surveillance, livré à toutes les tentations.

Aussi, le cinéma, le roman policier, les publications obscènes exercent-ils une influence démoralisante sur les enfants.

Pourtant, de quelque côté que l'on considère ce problème, on s'accorde à reconnaître que sa tenacité résulte en grande partie de son origine cachée quelque part dans le passé de chaque délinquant.

C'est pourquoi, l'essentiel des mesures doit être entrepris partout en faveur de l'enfant en général et, en particulier, des mineurs délinquants (mineurs de 18 ans au plus auxquels est imputé un crime ou délit), ou en danger (mineurs de 21 ans au plus victimes de crimes ou délits, ou dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises).

Répondant à ses désirs, le Sénégal et la Guinée ont, chacun en ce qui le concerne, édicté des principes en faveur de l'enfance. Ces principes, se traduisant par des mesures tendant à la protection de l'enfant, sont de deux ordres :

- certains visent à protéger le mineur dans sa personne et dans ses biens et sont contenus dans les codes civil ou de famille de chacun de ces pays ;

- d'autres qui sont d'ordre pénal, visent à préserver l'enfant contre les actes de son entourage (viol, proxénétisme, détournement de mineur...).

D'autres enfin qui sont du même ordre que les seconds, visent à dégager le mineur délinquant ou en danger des liens trop étroits de la procédure pénale ordinaire et, parfois, des sanctions pénales souvent dures du droit commun.

Ces derniers principes nous intéressent particulièrement d'autant plus qu'ils cadrent relativement bien avec la modeste étude que nous proposons de faire ici et qui porte sur un thème intitulé : « *la protection judiciaire de l'enfance délinquante ou en danger* (étude de droit comparé sénégalais et guinéen) ».

En choisissant ce thème, nous avons visé deux buts :

- souligner d'abord que bien qu'ils étaient soumis à la même législation coloniale applicable aux mineurs délinquants ou en danger, le Sénégal et la Guinée ont, dès leur accession à l'indépendance, entrepris des mesures très différentes dans ce domaine,

- ensuite, attirer davantage l'attention des autorités guinéennes compétentes sur l'intérêt d'une meilleure protection judiciaire de ces mineurs, tout en mettant à leur disposition le fruit d'une longue expérience sénégalaise pour le moins admirable, en guise d'inspiration.

Ainsi, pour faciliter la compréhension de notre démarche, nous avons tout d'abord proposé de consacrer une étude spéciale sur les mesures protectrices de l'enfance délinquante ou en danger devant les tribunaux sénégalais et guinéens (1ère partie).

Mais, on ne saurait cerner cette question sans examiner successivement la procédure applicable à l'enfance délinquante (chapitre I) et celle applicable à l'enfance en danger (chapitre II).

Ensuite nous étudierons les établissements pour mineurs (2^e partie) qui sont des "collaborateurs" de la justice ayant essentiellement pour vocation la rééducation et la sauvegarde de ces mineurs délinquants ou en danger.

Dans cette partie nous traiterons successivement des établissements pour mineurs en Guinée, s'il en existe un (chapitre I) et de ceux du Sénégal (chapitre II).

1ERE PARTIE : LES MESURES PROTECTRICES DE L'ENFANCE DELINQUANTE OU EN DANGER DEUANT LES TRIBUNAUX SENEGALAIS ET GUINEENS

Des mesures de protection judiciaire ont été entreprises au Sénégal et en Guinée en faveur de l'enfance délinquante ou en danger compte tenu de son état psychique et physique.

Ces mesures se découvriront au fur et à mesure de l'étude que nous avons déjà proposée dans les deux chapitres de cette première partie.

CHAPITRE I : PROCEDURE APPLICABLE A L'ENFANCE DELINQUANTE

Au Sénégal comme en Guinée, l'institution d'une procédure spéciale au profit de l'enfance délinquante n'est pas récente.

En effet, avant l'avènement des indépendances, la législation applicable aux mineurs délinquants était les articles 66 et 76 du Code Pénal français et un décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant de la France d'outre-mer.

Ces dispositions étaient restées en vigueur même après leurs indépendances. Car leurs constitutions avaient maintenu les textes et règlements qui n'étaient pas contraire à leur esprit.

A partir de 1965, ces dispositions ont été remplacées ici et là par des codes pénal et de procédure pénale.

En Guinée, ces codes ont été respectivement promulguées par le décret n° 313/PRG du 30 octobre 1965 et celui portant le n° 363/PRG du 22 octobre 1966.

L'avènement de cette autonomie législative marque le début du divorce d'entre deux systèmes juridiques voisins, occasionnant ainsi une différence remarquable de traitement des mineurs délinquants.

Pour mieux appréhender cette différence, il sied de comparer les procédures judiciaires et les mesures rééducatives auxquelles ces mineurs sont soumis.

Mais cette étude ne saurait être bien comprise si l'on ignore l'organisation des tribunaux pour enfants des deux pays car il est de principe que, pour sa protection, le mineur n'est jamais justiciable d'une juridiction de droit commun.

Section I : Organisation des juridictions pour mineurs :

Nous aborderons une étude de juridictions spéciales dépourvues de statut administratif.

En effet, au Sénégal comme en Guinée, elles font partie de ce que nous conviendrons d'appeler les juridictions immatérielles. Leur personnel est détaché. Point de local et de budget propres. Elles sont «locataires» ici du tribunal de première instance, là, du tribunal régional qui leur prodiguent les moyens nécessaires pour un bon fonctionnement. Du point de vue structure, ces juridictions sont identiques. Ce sont :

- les tribunaux ordinaires de simple police sur lesquels il n'y a rien à dire ici. Signalons seulement qu'il s'agit au Sénégal des tribunaux départementaux qui équivalent aux justices de paix en Guinée ;

- les juridictions d'instruction ;
- les tribunaux pour enfants ;
- la cour d'appel (une chambre spéciale).

Pour faciliter la compréhension, essayons d'examiner sommairement «la physionomie» de chacune de ces juridictions.

Paragraphe I : Les Juridictions d'instruction

Pratiquement, il n'existe pas une grande différence entre les juridictions d'instruction de ces deux pays. Dans les deux cas, l'information est menée par un magistrat. Au Sénégal, il est aux termes de la loi n° 85-25 du 27 février 1985 appelé juge d'instruction, et spécialement désigné par ordonnance du Président du tribunal régional du lieu.

En Guinée, il est appelé Juge des enfants et est nommé par décret. Il est regrettable que ces Magistrats ne soient investis que du pouvoir d'instruction, sans celui du jugement à la fois comme en France. Car, à l'égard d'un mineur, une mesure adéquate n'est trouvée aisément autant que la personnalité de celui-ci est connue. Or, qui peut mieux la connaître sinon celui qui a suivi l'enfant pendant l'instruction ?

Paragraphe II : Les Juridictions de jugement

a) *les tribunaux pour enfants*

Il est institué au Sénégal un tribunal pour enfants auprès de chaque tribunal régional appelé à juger spécialement les mineurs délinquants.

En Guinée, aussi, il existe un tribunal pour enfants à côté de chaque tribunal de 1^{ère} instance en attendant l'application de l'ordonnance n° 109/PRG/86 du 5 juillet 1986 qui autorise la création d'une juridiction pour mineurs auprès de toute justice de paix lorsque les nécessités du service l'exigent. Dans la pratique, les justices de paix connaissent des

affaires de mineurs. Cette anarchie diminue fâcheusement l'étendue de la compétence territoriale du tribunal pour enfants contrairement à celui du Sénégal dont les pouvoirs s'étendent au territoire de la région.

Notons par ailleurs qu'au Sénégal l'article 568 du code de procédure pénale a, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, déclaré compétent pour connaître des crimes et délits commis par les mineurs, tout tribunal pour enfants du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur, de celle de ses parents ou tuteurs, du lieu où le mineur a été trouvé, du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Sur cette matière, le législateur Guinéen est silencieux. Quant au personnel, signalons que contrairement aux tribunaux pour enfants du Sénégal, ceux de la Guinée ne semblent pas faire figure de ce parent pauvre annoncé plus haut.

L'ordonnance susvisée dispose en son article 34 : «Le tribunal pour enfants comprend :

- Un Président
- Deux assesseurs désignés sur une liste annuelle arrêtée par le Ministère de la Justice sur proposition du département chargé des affaires sociales ;
- 1 juge des enfants chargé de l'instruction de toutes les affaires soumises au tribunal.

Le Ministère public et celui du tribunal de première instance, le Tribunal pour enfants est assisté d'un greffe qui comprend un greffier en chef et si les nécessités du service l'exigent, de greffiers».

La Législation sénégalaise, quant à elle semble se pencher en faveur de l'institution du juge unique.

En effet, l'article 577 CPP a disposé que le Président du tribunal peut s'adjoindre comme assesseur ayant voix consultative, la personne ayant diligenté l'enquête sociale, le représentant du centre d'observation ayant rédigé le rapport versé au dossier et toute personne qualifiée.

Comme nous le constatons, cette disposition n'est que facultative. A notre avis, elle est cependant très intéressante. Car beaucoup plus qu'un

jugement devant un tribunal collégial dans une salle d'audience, le mineur a besoin d'un entretien avec un juge dans la sérénité d'un cabinet.

Souhaitons que cet exemple inspire le législateur guinéen.

Du reste, rappelons que comme en Guinée, le Ministère public près le tribunal pour enfants sénégalais est celui du tribunal régional du ressort.

Toutefois, l'article 572 CPP ajoute qu'en cas d'urgence, le Président du tribunal départemental exerce les fonctions de Ministère public, procède à des actes d'information, à charge pour lui d'en donner immédiatement avis au Procureur de la République et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai. Il peut garder le mineur à sa disposition jusqu'à délivrance du mandat de dépôt qu'il doit alors demander télégraphiquement au juge d'instruction compétent.

b) La Cour d'assises des mineurs

Aux deux législations, un principe commun est à mettre en évidence : en aucun cas, les mineurs ne peuvent être traduits devant une cour d'assises.

L'article 566 du CPP sénégalais dispose que les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants.

Notons qu'en Guinée c'est l'article 53 de l'ordonnance n° 115/PRG du 13 août 1984 qui a donné compétence aux tribunaux pour enfants de connaître de toutes les infractions comises par les mineurs.

Cette disposition met heureusement fin aux dispositions des lois précédentes notamment celles des lois 018/AN/73 du 6 juin 1973 et 022/AL du 20 octobre 1977 qui prescrivaient que tout mineur poursuivi pour crime est justiciable du tribunal criminel siégeant avec le tribunal pour enfants du ressort.

c) Les juridictions d'Appel

Vis à vis des décisions rendues par les tribunaux de police, le rôle de juridiction d'Appel est rempli au Sénégal (articles 585 CPP) et en Guinée (article 17 loi 1922/AL/77 du 20 octobre 1977) par les tribunaux pour enfants du ressort.

Vis à vis des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des enfants, le rôle de juridiction d'Appel est rempli par la chambre d'accusation conformément au droit commun.

Vis à vis des jugements rendus par les tribunaux pour enfants, le rôle de juridiction d'Appel est rempli par une chambre spéciale de la Cour d'Appel.

Sur ce point la législation sénégalaise précise que le conseiller délégué à la protection de l'enfance préside la chambre spéciale de la Cour d'Appel chargé des affaires des mineurs ou y exerce les fonctions de rapporteur.

En définitive, nous pouvons affirmer que dans l'ensemble, le Sénégal et la Guinée présentent la même organisation judiciaire pour les mineurs. Reste à savoir si les procédures applicables à ces derniers en cas d'infraction sont aussi identiques.

Section II : La procédure applicable en cas d'infraction

La connaissance de l'enfant et la sensibilité qu'il éveille imposent la compréhension. D'où la nécessité de créer une procédure particulière pour les mineurs lorsqu'ils sont l'objet d'une poursuite judiciaire.

C'est dans cette perspective que les législateurs guinéens et sénégalais ont édicté des règles procédurales très souples en faveur de l'enfance délinquante tant au point de vue de la poursuite que de l'instruction.

Paragraphe I : La poursuite

Comme nous l'avions annoncé plus haut, les tribunaux pour enfants sénégalais et guinéens n'ont pas de parquets propres. En effet, leurs ministères publics sont respectivement ceux des tribunaux régionaux et tribunaux de première instance.

En Guinée, cette disposition est prévue par l'article 34 de l'ordonnance n° 109/PRG/86 du 5 juillet 1986. Mais ce texte semble laconique d'autant plus qu'il ne précise pas l'étendue des pouvoirs de poursuite dont dispose le Ministère public.

Au Sénégal, les articles 570 et suivants du Code de procédure pénale prévoient des dispositions intéressantes. L'article 570 CPP confie au Procureur de la République le soin d'exercer la poursuite s'il la juge nécessaire.

L'article 572 du même code ajoute que, «dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur aux administrations publiques, le Procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur plainte préalable de l'administration intéressée».

Si l'on s'en tient à ces textes, on peut dire que le droit de mettre en mouvement l'action publique n'appartient qu'au Ministère public et est refusé à la victime de l'infraction.

Mais l'article 571, al. 2 permet de porter l'action civile devant le tribunal pour enfants et devant le juge d'instruction.

Notons au passage qu'en Guinée, une disposition similaire est prévue par l'article 16 de la loi n° 022/AL/77 du 20 octobre 1977.

On peut en déduire que la victime de l'infraction peut, en se constituant partie civile, mettre en mouvement l'action publique que le Ministère public a négligé ou même refusé de déclencher.

Toutefois, la partie civile ne doit, en aucun cas, employer un mode de saisine interdit au Procureur de la République lui-même.

Notons que la loi sénégalaise n° 85/25 du 27 février 1985 prévoit que lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises. Dans ce cas les mineurs ne comparaissent pas à l'audience mais seulement leurs représentants légaux.

La même loi ajoute que s'il n'a pas été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises peuvent surseoir à statuer sur l'action civile bien qu'ils aient décidé de la culpabilité des prévenus ou accusés majeurs.

Dans le cas où le Procureur de la République poursuit des majeurs de dix huit (18) ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial concernant le mineur et le transmet au Magistrat instructeur compétent.

Signalons au passage qu'en pratique cette procédure est courante dans les juridictions guinéennes quoiqu'elle ne soit pas expressément prévue par les textes de lois.

Ajoutons enfin que l'article 570 du CPP sénégalais a prévu en son dernier alinéa une disposition intéressante qui peut inspirer le législateur guinéen.

En effet cet article dispose que « lorsque le mineur déjà jugé depuis moins d'un an, commet un délit dans le ressort du même tribunal, le Procureur de la République, en joignant l'enquête sur les faits nouveaux au dossier de la procédure précédente, peut saisir directement le président du tribunal pour enfants par simple requête. Ce Magistrat peut prendre à l'égard du mineur toutes mesures qui lui semblent provisoirement utiles jusqu'à ce que l'affaire vienne à l'audience du tribunal pour enfants sans information préalable ».

A notre avis, cette disposition permet de gagner du temps. Aussi, évite-t-elle au juge d'instruction de reprendre une information qui a permis déjà de connaître la personnalité du mineur en cause.

Notons que pour atteindre ce but, le juge d'instruction suit toujours une procédure particulière qu'il importe de mettre en exergue.

Paragraphe II - L'Instruction préparatoire.

Dans les deux pays, la procédure d'instruction se déroule de manière particulièrement souple. Cependant, sur le terrain des principes, il existe une différence entre les deux législations.

En effet, si l'instruction préparatoire des affaires de mineurs est obligatoire en Guinée ¹, au Sénégal par contre elle ne l'est plus depuis la loi n° 85/25 du 27 février 1985 modifiant le code de procédure pénale. L'information n'est pas non plus prévue par le législateur sénégalais quand il s'agit de prostitution de mineur. Aux termes de l'article 327 (bis) du Code pénal, tout mineur qui se livre même occasionnellement à la prostitution est, à la requête de ses parents, ou du ministère public, appelé à comparaître devant le tribunal pour enfants qui lui applique l'une des mesures prévues par les articles 593 et suivants du code de procédure pénale. Précisons que ces articles autorisent simplement le Magistrat instructeur et le président du tribunal pour enfants de prendre provisoirement des mesures de sûreté en faveur de l'enfant délinquant en le confiant soit à un parent, à une autre personne ou même à une institution. En pratique, hormis ces deux particularités que nous venons de dégager, nous pouvons dire que de façon générale l'information se déroule de la même manière au Sénégal et en Guinée. Ici et là l'instruction est soumise au droit commun.

Pour une meilleure compréhension de cette procédure, examinons successivement les mesures à prendre à l'égard du mineur au début, au cours et à la fin de l'information.

Au début de l'information: le juge d'instruction doit prévenir des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus du mineur poursuivi (article 575 al. 1. a C.P.P. sénégalais).

La même disposition est prévue par l'article 15 al. 3 de la loi guinéenne n° 022/AL/77 du 20 octobre 1977.

¹ - Cette obligation concerne les crimes et délits commis par les mineurs.

Notons aussi que toutes les deux législations prévoient que l'inculpé mineur doit être obligatoirement assisté d'un défenseur ¹. Après l'inculpation, le juge d'instruction peut confier provisoirement le mineur soit à ses parents, à son tuteur ou à une personne qui en avait la garde ainsi qu'à une personne digne de confiance ou même à une institution publique ou privée appropriée. Le juge d'instruction peut aussi placer provisoirement le mineur dans une maison d'arrêt.

Signalons que le législateur guinéen n'en dit pas plus, contrairement à la loi sénégalaise n° 79-39 du 11 avril 1979 qui apporte des précisions non négligeables sur la mesure de garde du mineur et celle de son placement dans une maison d'arrêt.

Quant à la mesure de garde, le dernier alinéa de l'article 575 CPP dispose : «lorsque la mesure de garde entraîne des frais, le juge d'instruction peut par l'ordonnance prescrivant la mesure, indiquer quelle part en sera supportée par la personne responsable du mineur. Si cette personne exerce une profession ou un emploi public, le simple avis donné de l'ordonnance par le Magistrat instructeur à l'employeur ou à l'organisme payeur permettra paiement direct par celui-ci au profit de la personne ou de l'organisme habilité de la part des frais ainsi précisée, en l'acquit du responsable, jusqu'à l'avis de la rétraction de la mesure».

Comme nous le constatons, cette mesure permet d'obliger le responsable du mineur de contribuer aux frais entraînés par la garde de l'enfant.

Quant à la mesure de placement dans une maison d'arrêt du mineur poursuivi, le législateur sénégalais semble être très restrictif.

L'article 576 du code de procédure pénale n'autorise le juge d'instruction à placer provisoirement le mineur de 13 ans dans une maison d'arrêt que lorsque cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est

¹ - En pratique, cette règle n'est pas rigoureusement respectée malheureusement.

impossible de prendre toute autre disposition¹. Aussi, le dernier article n'ajoute-t-il pas que le juge d'instruction ne peut prendre une telle disposition que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime.

Ces prescriptions devraient pour une meilleure protection de l'enfant, s'imposer au juge des enfants guinéen.

Au cours de l'information : Après avoir accompli les formalités de la première comparution, les lois sénégalaises et guinéennes prescrivent des mesures identiques au juge d'instruction.

En effet, celui-ci effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. Ainsi, le juge d'instruction doit-il faire procéder à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et les antécédents de l'enfant, la fréquentation scolaire, son attitude scolaire, les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé, et les mesures propres à assurer son relèvement.

Cette enquête sociale doit en principe être complétée par un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique (art. 15 de loi guinéenne n° 022/AL/77 précitée, et art. 573 al. 4 CPP sénégalais).

Toutefois, il y a lieu de noter que dans l'intérêt du mineur le juge peut n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, à la différence de la loi guinéenne précitée qui est silencieuse, la loi sénégalaise n° 79-39 du 11/4/1979 prescrit au juge d'instruction de rendre une ordonnance motivée.

A la fin de l'information : Pratiquement, il n'existe pas de disposition particulière à l'une ou l'autre législation à cette phase de l'instruction.

En effet, lorsque l'information préalable est achevée, le juge d'instruction spécialement chargé des mineurs rend et suivant les circonstances trois (3) sortes d'ordonnances :

¹ - Dans ce cas, le mineur doit être retenu dans un quartier ou dans un local spécial. Il est en outre autant que possible soumis à l'isolement pendant la nuit.

- soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants au cas où le mineur est inculqué d'avoir commis un crime ou un délit ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police en cas de disqualification en simple contravention notamment) ;
- soit une ordonnance de non-lieu (en droit ou en fait).

Dans ce dernier cas, l'article 574 al. 2 CPP du Sénégal dit que le juge d'instruction peut admonester le mineur ou, s'il l'estime utile, le confier à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans accomplis sous le régime de la liberté surveillée. Il procède, le cas échéant, selon les règles de droit à l'égard des coinceulés majeurs.

Il convient de noter du reste que malgré les quelques nuances ci-devant signalées, l'information se déroule de la même manière au Sénégal et en Guinée.

Contrairement au droit français, elle ne se clôture jamais par une ordonnance de transmission des pièces devant la chambre d'accusation, le mineur n'étant jamais justiciable d'une cour d'assises même s'il est poursuivi pour crime.

Ainsi, une fois que l'information est terminée, la procédure de jugement commence. Reste à savoir si les droits sénégalais et guinéens envisagent des mesures de protection efficaces du mineur au cours de l'audience.

Paragraphe III : Le jugement

a) Déroulement des débats :

L'audience d'une juridiction de mineur constitue toujours un moment dramatique pour l'enfant quelque soit le comportement extérieur qu'il croit bon d'afficher. Il en ressent d'ailleurs immédiatement toutes les influences.

C'est pourquoi, une fois saisi, le tribunal pour enfants a un rôle important à jouer. Il ne se limitera pas seulement à symboliser de façon évidente la force sociale et sa réprobation du comportement délinquantiel,

mais il s'efforcera surtout à préserver l'avenir du mineur. Mûs par cette idée de protection des mineurs, les législateurs sénégalais et guinéen ont, chacun en ce qui le concerne, réglementé le régime de l'audience de manière simple. D'ailleurs de façon générale ces législations se ressemblent quant à la procédure suivie devant les tribunaux pour enfant et cela tant en matière correctionnelle que criminelle.

* Au Sénégal comme en Guinée, le jugement de tous mineurs de 18 ans relève de la compétence du tribunal pour enfants. Peu importe que ce mineur soit poursuivi pour crime ou délit ;

* pendant l'audience, le Ministère public est toujours représenté. Le Président du tribunal, comme nous l'avons signalé plus haut est assisté de deux assesseurs. Mais au Sénégal cette mesure est facultative (art. 577 CPP). Ces assesseurs délibèrent avec le Président du tribunal sur toutes les questions, même sur l'action civile.

* le jugement est toujours rendu en audience non publique au Sénégal en la présence du mineur à moins qu'il n'en soit dispensé dans son intérêt¹.

En Guinée, la loi 022/AL/77 du 20 octobre 1977 dispose non sans regret en son article 14 al. 3 que : «le jugement est rendu en audience publique en présence du mineur...».

En fait, cette disposition du législateur guinéen, heureusement peu suivie en pratique par les Magistrats, semble oublier que l'audience non publique a l'avantage d'éviter au mineur tout choc psychologique et permet au juge d'avoir plus d'influence sur lui et sur sa famille.

Comme le disait Florimont LOY : «La tendance au travail de cabinet s'accroît. Cette méthode permet des contacts personnels qui rapprochent les justiciables du Magistrat, dans une atmosphère de confiance. La juridiction de l'enfance devient ainsi, plus encore que par le passé, une juridiction de persuasion et d'espérance».²

¹ - En cas de dispense, le mineur est représenté par un avocat et par son père, sa mère ou son tuteur s'ils sont présents. La décision est réputée contradictoire.

² - Florimont, Loy, Juge des enfants, Bruxelles, 7^e congrès de l'association internationale des Magistrats de la Jeunesse, Paris 1966.

* Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

* Le tribunal statue après avoir entendu le mineur, les témoins ¹, les parents, le tuteur ou le gardien, le Ministère public et le défenseur. Il peut entendre à titre de simple renseignement les co-auteurs ou complices majeurs.

* La publication du compte rendu des débats, du jugement et de toutes indications concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est interdite.

Sur ce point le droit sénégalais dit qu'en cas de violation de la présente disposition, l'auteur est passible d'une amende de 20.000 à 500.000F CFA et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

Le Code pénal guinéen y prévoit une sanction moins sévère : une amende de 5.000 à 45.000 sylis² et un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

* Le Tribunal pour enfants a la possibilité de surseoir au jugement quant au fond en ordonnant provisoirement une mise en liberté surveillée du mineur en cause. Cette mesure est très intéressante car elle facilite à la juridiction de jugement le choix de la meilleure mesure.

* La procédure de défaut sera applicable au mineur (poursuivi pour délit ou crime) qui aura réussi à échapper à la justice dans la mesure où ce dernier n'est, selon les droits sénégalais et guinéens, jamais justiciable d'une cour d'assises.

* Le port de la robe au moment de l'audience n'est pas d'usage ici et là. Les juridictions des mineurs effectuent ainsi une révolution silencieuse mais nécessaire.

¹ - Le président peut ordonner aux témoins de se retirer après leur audition car il peut être désirable que ces derniers ne soient pas au courant de certains points de l'affaire notamment de ceux qui concernent la personnalité du mineur.

² - monnaie qui avait cours légal en Guinée de 1972 à 1985.

* L'avis du travailleur social ¹ a une grande importance au Sénégal. Son rôle devant le tribunal est d'apporter un éclairage sur la personnalité du mineur. Ce doit être l'occasion d'une approche dynamique et évolutive, permettant de faire percevoir le cheminement de l'enfant ainsi que ses réactions aux interventions socio-judiciaires.

Il est ainsi regrettable qu'un collaborateur si important des juridictions de mineurs soit ignoré du législateur guinéen.

Notons cependant au passage que la présence de l'éducateur ou le délégué permanent n'est pas toujours facile. Elle comporte un risque : celui d'être pris en porte à faux entre le «défense» du jeune et sa «dénonciation».

Le jugement n'est le plus souvent, qu'une étape dans la prise en charge du mineur. Après le jugement du tribunal, le travail relationnel continue. Ils risquent d'être handicapés par d'innombrables ambiguïtés, en fonction de ce qui aura été dit ... et compris par les intervenants.

Il convient de signaler qu'à l'exception des règles particulières ci-devant dégagées, le jugement des mineurs se déroule ici et là conformément au droit commun de chacun de ces pays.

Reste maintenant à savoir la mesure à entreprendre au terme du jugement. Celle-ci peut être éducative, pénale, ou la combinaison des deux.

¹ - Représentant du service de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ou le délégué à la liberté surveillée.

b) Décisions susceptibles d'être prises par les juridictions de mineurs

La gravité des mesures qui peuvent être ordonnées sur le fond dépend en grande partie de l'âge du mineur en cause et de la nature de l'infraction qu'il a commise. Pour mieux sérier ces mesures, distinguons celles qui peuvent être ordonnées par les tribunaux de police de celles qui sont susceptibles d'être entreprises par les tribunaux pour enfants.

+ Mesures que les tribunaux de police peuvent ordonner :

L'article 585 du CPP sénégalais et l'article 6 de la loi guinéenne n° 022/AL/77 précitée n'offrent au tribunal de police qu'un choix restreint. Il peut prononcer, soit une mesure éducative = l'admonestation (seule possible à l'égard des mineurs de 13 ans), soit une mesure répressive : l'amende de police.

A la différence de la loi guinéenne qui en est muette¹, l'article 585 CPP du Sénégal offre la possibilité au Président du tribunal (de police) départemental de transmettre (après le prononcé du jugement et avis du Procureur de la République) le dossier du mineur au Président du tribunal pour enfants aux fins de mise sous le régime de la liberté surveillée.

+ Mesures qui peuvent être ordonnées par les tribunaux pour enfants :

Pour faciliter la compréhension, il y a lieu de distinguer le cas du mineur de 13 ans de celui des mineurs de 13 à 18 ans.

¹ -Comme nous le verrons au dernier chapitre, il n'existe aucune institution en Guinée pour encadrer un enfant bénéficiaire de liberté surveillée. C'est pourquoi, en fait cette mesure est ignorée.

1°) Cas du mineur de 13 ans :

Les textes légaux des deux pays conviennent qu'aucune peine ne peut être prononcée.

Autrement dit, le mineur coupable¹ de délit ou crime peut seulement être l'objet de mesures de protection, d'assistance ou d'éducation.

Les articles 580 CPP sénégalais et la loi guinéenne n° 022/AL/77 précitée donnent la liste de ces mesures :

- remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.
- placement dans une institution ou un établissement (public ou privé selon la loi sénégalaise) d'éducation ou de formation professionnelle ;
- placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ;
- placement (au Sénégal) dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité.
- l'article 59 du code pénal guinéen ajoute la possibilité de placer l'enfant dans une institution charitable qui, à notre connaissance, n'existe pas encore.

Notons au passage que dans tous les cas, ces mesures sont prononcées ici et là pour le nombre d'années que la décision détermine et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans accomplis.

2°) Cas du mineur de 13 à 16 ans :

Les lois sénégalaises et guinéennes mettent à la disposition des tribunaux pour enfants des mesures éducatives et répressives qu'ils prononceront ordinairement ou exceptionnellement lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraîtront l'exiger.

¹ Si la culpabilité du mineur n'est pas établie, il doit être relâché conformément aux principes généraux de droit sans qu'aucune mesure de redressement puisse être prise contre lui.

a) Les mesures éducatives : prévues par les articles 581, 582, 583 et 584 CPP sénégalais et les articles 61 CP guinéen et 6 de la loi 022/AL/77, ces mesures sont les suivantes :

- remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- placement dans une institution ou un établissement d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- placement dans une institution publique ou d'éducation surveillée
- la loi sénégalaise ajoute le placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité.

Ces mesures seront prononcées pour un nombre d'années que la décision déterminera, mais qui ne pourra excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans.

On notera que les mesures qui viennent d'être énoncées sont les mêmes en réalité que celles qui peuvent être prises à l'égard des mineurs de 13 ans.

En outre, l'article 584 CPP sénégalais envisage une mesure très intéressante :

«Lorsque l'une des mesures prévues aux articles 580 et 581 CPP ci-dessus ou une condamnation pénale est décidée, le mineur peut en outre être placé, jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans révolus, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants, peut, avant de se prononcer sur le fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire, assortie ou non de l'une des mesures visées aux articles 580 et 581 en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixe la durée». Il est souhaitable que cette disposition inspire le législateur guinéen.

b) Les mesures répressives :

Les mineurs de 13 à 18 ans, auteurs de délits ou de crimes sont au Sénégal et en Guinée respectivement punis en vertu des dispositions des articles 52, 53 du code pénal et des articles 61, 62 du code pénal combinés aux articles 8 et 9 de la loi 022/AL/77 précitée.

Ainsi, lorsqu'en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné au Sénégal à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement et en Guinée à dix ans seulement d'emprisonnement.

- s'il a encouru la peine des travaux à temps ou la reclusion, la loi guinéenne prévoit 5 ans d'emprisonnement.

Quant au code pénal sénégalais, il dispose de la manière suivantes :

«S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle de 10 à 20 ans, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines».

- S'il a encouru la peine de dégradation civique il sera :

- en Guinée, condamné à l'emprisonnement pour 1 à 5 ans

- au Sénégal, condamné à l'emprisonnement pour 2 ans au plus.

Notons par ailleurs que les deux législations prévoient des dispositions générales presque identiques concernant ces mesures répressives :

* Le mineur qui est frappé d'une condamnation pénale peut toujours bénéficier d'une excuse légale atténuante. En prison, il est séparé des détenus adultes en principe et n'est pas astreint au port de costume fourni par l'administration.

* Les voies de recours de droit commun sont largement ouvertes aux mineurs frappés d'une condamnation entre autres : l'opposition, l'appel, le recours en cassation¹. Ainsi, l'appel des jugements des tribunaux de simple police concernant les mineurs de 18 ans est dévolu au tribunal pour enfants.

L'appel des jugements des tribunaux pour enfants est dévolu à une chambre spéciale de la Cour d'Appel. Ces recours sont exercés soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Du reste les textes de lois des deux pays ne font pas allusion aux voies de recours qu'il est permis à la partie civile d'exercer. Nous espérons que ce silence renvoie implicitement au droit commun. C. qui donne la possibilité à cette partie d'en user sur un pied d'égalité que le mineur.

* Enfin - et c'est là une différence essentielle entre les deux législations - en Guinée, le mineur n'est pas suivi une fois qu'une mesure éducative ou répressive est prise à son égard car aucune institution n'a été créée dans ce but.

Au Sénégal, comme nous le verrons à la dernière partie, l'enfant à l'égard duquel des mesures similaires sont prises est constamment surveillé par des services spécialisés. Ce qui permet d'ailleurs de modifier dans son intérêt et à tous temps, les mesures d'éducation et d'assistance entreprises.

En définitive, malgré une légère différence dans leur structure et leur fonctionnement, les tribunaux pour enfants sénégalais et guinéens demeurent tous des institutions dénuées de moyens matériels, dotées de quelques armes juridiques, mais chargées de la mission la plus lourde : réconcilier un corps social exigeant et même sceptique avec des êtres hostiles à eux-mêmes appelés enfants délinquants.

Aussi, à la différence des juridictions de mineurs guinéennes, les tribunaux pour enfants sénégalais ont-ils vocation de s'occuper d'une autre catégorie de mineurs désignée sous le vocable d'enfance en danger.

¹ Puisque les lois des deux pays sont silencieuses en la matière, nous pensons que le pourvoi en révision peut être intenté suivant les formes ordinaires de droit commun.

Il est intéressant de cerner cette notion et même de déterminer la procédure qui en est applicable.

* * *

*

CHAPITRE II : PROCEDURE APPLICABLE A L'ENFANCE EN DANGER.

Rappelons que sous cette appellation, sont compris les mineurs de 21 ans victimes de crime ou délit et ceux de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

En d'autres termes, la notion d'enfance en danger recouvre tout mineur âgé de 21 ans au plus dont l'avenir paraît gravement compromis en raison des insuffisances éducatives et des risques qui en résultent pour leur formation et même pour leur santé physique.

En raison du danger qu'ils courent, ces mineurs ont besoin de protection judiciaire. Cette évidence devrait inciter chaque pays à en entreprendre des mesures adéquates. Mais, en réalité, certains en ont fait une préoccupation moindre voire négligeable par rapport à d'autres.

Le cas de la Guinée et du Sénégal illustre bien cette affirmation.

Section I : La notion d'enfance en danger en droit guinéen :

Le droit guinéen ne consacre aucune disposition en faveur de l'enfance en danger. Cette carence est pour le moins surprenante dans la mesure où cette catégorie de mineurs a bénéficié depuis le temps colonial d'une assistance éducative conformément aux dispositions de l'article 375 du code civil napoléon jusqu'à l'accession de la Guinée à l'indépendance en 1958.

En effet, le changement est intervenu à la suite de la promulgation en 1961 du code des personnes et des libéralités qui, malheureusement, n'a prévu aucune mesure concernant l'enfance en danger.

Or, à partir de cette date, les juridictions ne pouvaient plus suivre une législation antérieure, du moins pour toute question touchant aux personnes et aux libéralités.

D'ailleurs, par circulaire n° 007/PRG du 3 mars 1961, le Chef de l'Etat, responsable suprême de la «Révolution» présentait ce code en ces termes :

«Depuis longtemps s'est avérée la contradiction inadmissible entre l'unité réelle du pays et la diversité des coutumes civiles qui régissent les guinéens.... Désormais, pour toutes les questions traitées dans ce code, les coutumes civiles et la législation française en vigueur au 30 septembre 1958 n'ont plus force de loi. Seules en ces matières s'appliquent dorénavant les dispositions de ce code....».

Aussi, est-il regrettable que cette lacune n'ait pas été comblée par le code civil adopté par la loi 004/APN/83 du 16 février 1983 et promulguée par décret n° 004/APN/83 du 29 mars 1983.

C'est pourquoi, il convient de pallier cette insuffisance en s'inspirant de l'expérience acquise dans ce domaine par des pays étrangers ou voisins comme le Sénégal.

Section II : L'enfance en danger en droit sénégalais :

Le chapitre II du titre premier du livre IV du code de procédure pénale est entièrement consacré à l'enfance en danger. Pour faciliter la compréhension de notre démarche, nous examinerons dans un premier paragraphe l'ouverture de la procédure et, dans un second, le déroulement de celle-ci.

Paragraphe I : L'ouverture de la procédure

Il convient de préciser que c'est le Président du tribunal pour enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou du gardien, ou de la personne chez laquelle il a été trouvé qui est territorialement compétent pour connaître de cette procédure.

En cas d'urgence, le Président du tribunal départemental du lieu où le mineur a été trouvé peut prendre certaines mesures de protection à charge pour lui de transmettre le dossier au Président du tribunal pour enfants du ressort qui peut maintenir, modifier ou rapporter la mesure prise.

L'ouverture de la procédure peut être provoquée par une requête :

- des parents du mineur ou de l'un d'eux¹
- de la personne investie ou non du droit de garde ;
- du mineur lui-même (cas rarissime) ;
- du Procureur de la République ;
- d'un représentant habilité d'un service spécialisé, judiciaire ou administratif.

Le Président du tribunal pour enfants peut en tout état de cause se saisir d'office.

Sans vouloir négliger cette dernière possibilité relativement fréquente, sans vouloir passer sous silence les initiatives de l'un des parents ou du tuteur du mineur, il faut convenir que le Magistrat du parquet déclenche l'immense majorité des procédures d'assistance éducative. La raison est qu'il reçoit à peu près tous les renseignements lui permettant d'agir :

d'abord, il reçoit les enquêtes et rapports de gendarmerie ou de police effectués soit d'office, soit à l'occasion d'un incident à caractère pénal ou non,

¹ - L'article 595 du Code de Procédure pénale précise que la requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit.

ensuite les rapports émanant d'administrations ou d'organismes divers. Notons au passage que l'éducation nationale devrait, à cet égard, se signaler par une vigilance qui paraît bien en sommeil. Les services sociaux publics ou privés constituent quant à eux des sources de renseignements parfois désordonnés mais irremplaçables,

enfin, une autre source de renseignement réside dans les procédures se rapportant à des infractions commises contre des mineurs (attentat aux mœurs par exemple).

Paragraphe II - Déroulement de la procédure.

Les parents ou le gardien du mineur intéressé sont avisés de l'ouverture de la procédure par le Président du tribunal pour enfants s'ils ne sont pas requérants. Ce dernier les entend et consigne leur avis sur la situation du mineur et son avenir.

D'ailleurs le Président fait procéder à une étude de la personnalité du mineur, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement et, au besoin, d'un examen d'orientation professionnelle.

Toutefois, s'il possède des éléments suffisants d'appréciation, il peut n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles.

Il convient de signaler que le parquet est étroitement associé à la marche de la procédure de telle façon qu'il est informé de tout événement nouveau. S'il n'est pas l'auteur de la requête, il est avisé de l'ouverture et du déroulement de la procédure.

Pendant l'enquête, le Président du tribunal pour enfants peut, si c'est nécessaire, prendre à l'égard du mineur et par ordonnance de grande provisoire, toutes mesures de protection nécessaire. Il peut notamment décider la remise du mineur :

- A celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;
- A un autre parent ou à une personne digne de confiance ;

- A un centre d'accueil, de triage ou d'observation ;
- A tout établissement ou service approprié.

Enfin, en cas de placement en milieu ouvert, le Président du tribunal peut charger tout service d'observation, d'éducation ou de rééducation de suivre le mineur et sa famille.

Notons qu'il est possible aussi de placer sous le régime de la liberté surveillée les mineurs qui ont fait l'objet des mesures sus-indiquées.

Dans ce cas, les parents et le gardien du mineur sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Le délégué visite le mineur en liberté surveillée régulièrement et fournit des rapports sur sa conduite au Président de la juridiction compétente.

Si, à l'occasion de l'exécution de cette mesure de liberté surveillée, un incident révèle un défaut de surveillance caractérisée de la part des parents, du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du service susvisé, le tribunal pour enfants, après simple avis à comparaître délivré par les soins du Procureur de la République, peut condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende de 20.000 à 30.000F et à un emprisonnement de 2 mois au plus ou à l'une de ces deux peines seulement.

Une fois que son enquête est terminée, le Président du tribunal, après communication des pièces au Procureur de la République, convoque le mineur et ses parents ou gardien, dix (10) jours avant l'audience et, au besoin, par lettre recommandée, tout en avisant le conseil de l'enfant.

A l'audience, la présence du mineur n'est pas obligatoire. Le juge peut, le dispenser d'y comparaître ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats qui se déroulent en chambre de conseil.

Après audition des parents ou gardien du mineur, du directeur du centre où ce dernier est placé, le président tente de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Il décidera la remise du mineur soit à ses père, mère ou gardien, soit à une autre parent ou à une personne digne de confiance, soit à un

établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation, soit à un établissement sanitaire ou à un service administratif spécialisé.

Il peut, selon l'article 602 du code de procédure pénale, en cas de placement en milieu ouvert, charger tout service d'observation, d'éducation ou de rééducation de suivre le mineur et sa famille.

Aussi, est-il loisible au juge de prendre une mesure de liberté surveillée en faveur du mineur. Mais, dans ce cas, un défaut de surveillance des parents ou gardien du mineur est à craindre.

C'est pourquoi, le législateur a voulu prévenir un tel danger en donnant possibilité au tribunal pour enfant, après simple avis à comparaître délivré par le Procureur de la République, de condamner les parents, tuteur ou gardien du mineur à une amende de 20.000 F à 30.000 F et à un emprisonnement de 2 mois au plus ou à l'une de ces deux peines seulement.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de signaler que quelle que soit la décision rendue, le tribunal pour enfants a le devoir de la notifier aux parents ou gardien de l'enfant dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis administratif avec accusé de réception.

Cette décision est d'ailleurs exécutoire par provision et est susceptible à tous moments de modification si l'intérêt du mineur l'exige.

Dans ce dernier cas, le Président du tribunal se saisit d'office ou agit à la requête du mineur, des parents ou gardien, de l'établissement auquel le mineur a été confié ou du Procureur de la République.

Il est possible aussi que le Président du tribunal délègue sa compétence au président du tribunal pour enfants du domicile ou de la résidence des parents ou gardien du mineur. Il doit statuer au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête quand il n'agit pas d'office.

Il y a lieu de s'interroger si les décisions rendues par le tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel ?

La loi n° 85-25 du 27 février 1985 donne droit au mineur, à ses parents ou gardien, et au Procureur de la République d'interjeter appel des décisions sus-évoquées par déclaration au greffe du tribunal régional dans les quinze jours de la notification de la décision.

Il sera statué sur cet appel par la chambre spéciale de la Cour d'appel chargée des affaires des mineurs siégeant en chambre de conseil, les parties entendues ou dûment appelées.

En pratique, on doit convenir qu'il est rare que les parties usent de ce droit d'appel. Les raisons sont simples :

- d'abord, parce que la décision du tribunal pour enfants est, comme nous l'avons vu plus haut, précédée d'une concertation qui permet en général d'obtenir l'adhésion des parties ;
- ensuite, et surtout, parce que, même gratifiées du qualificatif de « définitives », les décisions prises peuvent à tout moment être rapportées ou modifiées par le juge soit à la requête des parties en cause, soit d'office.

Dans l'hypothèse où la décision rendue par le tribunal ne fait pas l'objet d'un appel, elle sera dispensée du timbre et enregistrée gratis.

Toutefois, les frais d'entretien, d'éducation et de rééducation du mineur incombent aux parents et tous ascendants de ce dernier auxquels des aliments peuvent être réclamés. La décision fixera le montant de la participation s'ils ne peuvent supporter la charge totale de ces frais et des frais de justice.

Lorsque l'un d'eux exerce une profession ou un emploi public, le simple avis de la décision donnée par le Président du tribunal pour enfants à l'employer ou à l'organisme payeur vaut saisie-arrêt et permet paiement direct par celui-ci au profit de la personne ou de l'organisme habilité de la part de frais ainsi précisée jusqu'à l'avis donné de la rétractation de la mesure (article 605 CPP al. 2).

Cette disposition est très intéressante car elle est un moyen de contrainte et de découverte de ressources plus ou moins cachées des parents ou ascendants du mineur souvent hostiles à contribuer au redressement de ce dernier.

En définitive, il convient de louer, au terme de cette étude, les efforts entrepris par l'Etat sénégalais en matière de protection de l'enfance en danger.

Cependant, cette protection ne peut être efficace et moins onéreuse que dans la mesure où elle est renforcée par une action éducative constante des parents des mineurs concernés.

Cette nécessité explique la présence des parents ou gardiens de l'enfant à l'audience. Malheureusement, même si cette dernière est dépouillée de tout appareil, elle demeure un moment d'angoisse où les familles acquiescent souvent à tout, afin d'écourter au plus vite l'entretien. Ce même complexe conduit ces familles à annihiler les efforts des brigades spéciales de recherche des mineurs en danger. C'est pourquoi, les établissements publics ou privés susceptibles de recevoir les mineurs délinquants ou en danger constituent actuellement les collaborateurs privilégiés et permanents des tribunaux pour enfants durant toutes les phases de la procédure.

2^{EME} PARTIE : LES
ETABLISSEMENTS POUR MINEURS EN
GUINEE ET AU SENEGAL

Le régime des mineurs délinquants ou en danger étant basé sur une idée de protection et d'éducation, il est indispensable d'envisager l'aménagement d'établissements appropriés au placement de ces derniers.

Cette nécessité devrait éveiller la même attention au Sénégal et en Guinée. Mais, nous constaterons au cours de notre étude que la réalité est tout autre.

CHAPITRE I : LES ETABLISSEMENTS POUR MINEURS EN GUINEE :

Il importe, pour une bonne compréhension, de distinguer les établissements coloniaux de ceux d'après l'accession du pays à l'indépendance.

Section I : Les établissements pour mineurs au temps colonial.

Nous avons déjà vu qu'au temps colonial, il existait dans les territoires relevant de la France d'outre mer une législation applicable aux enfants délinquants ou en danger. C'est ainsi qu'en Guinée deux établissements pour mineurs ont été créés. Ils étaient situés dans la région de Conakry notamment à Ratoma et à l'île de Kassa.

Ces établissements ont fonctionné jusqu'après l'indépendance avant de disparaître subitement.

Section II : Les établissements pour mineurs après l'indépendance.

En réalité aucun établissement pour mineurs n'a été créé en Guinée depuis l'indépendance intervenue en 1958. Mais, comme nous l'avons signalé déjà, les deux établissements coloniaux ont été maintenus jusqu'en 1967-1968.

A partir de cette date, ils furent transformés en centres d'enseignements révolutionnaires (C.E.R.).

Notons que la suppression de ces établissements a compliqué la tâche au Juge d'autant plus qu'il s'est vu placé devant l'alternative tragique de condamner ou de libérer le mineur.

Dans le premier cas, à moins qu'il ne s'agisse d'un sursis ou d'une simple amende, l'enfant est voué à la prison, lieu de pénitence des majeurs où infailliblement, il souffrira les avatars de la promiscuité. Dans le second cas, l'enfant, une fois libéré, ne bénéficiant d'aucun encadrement le plus souvent, est exposé à la rechute.

C'est pourquoi, il est urgent de pallier cette situation en créant des établissements pour mineurs.

La restructuration judiciaire et la formation des cadres entreprises en constituent un gage certain.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en ce qui concerne l'aménagement d'établissements pour mineurs, le Sénégal offre un bon exemple. C'est pourquoi il importe de s'y attarder.

CHAPITRE II : LES ETABLISSEMENTS POUR MINEURS AU SENEGAL

Etant donné que le placement du mineur dans un établissement poursuit une fin éducative, il a été jugé nécessaire de créer au Sénégal des établissements diversifiés. Les uns sont publics, et les autres sont privés¹.

Mais, ces derniers ne sont pas encore nombreux. Le plus important actuellement est celui dénommé "Association Sénégalaise pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence" (A.S.S.E.A.).

En effet, l'A.S.S.E.A. a été créée le 8 avril 1955 et reconnue d'utilité publique par décret n° 66/154/APA/MINT/ du 1er mars 1966.

¹ - Ces établissements sont habilités par l'administration et sont placés sous le contrôle du tribunal pour enfants du ressort, auquel ils doivent faire un rapport de leurs activités.

Sa mission consiste à promouvoir le bien-être physique, mental et social de l'enfant et de l'adolescent déshérité en général et de l'enfant en danger moral en particulier.

Sa méthode d'intervention consiste à accueillir les enfants dans un environnement serein, pour faciliter et accélérer la progressive émergence de ceux-ci et leur insertion aussi harmonieuse que possible au sein de la société en général et de leurs familles en particulier.

Quant aux établissements publics, ils sont placés sous l'autorité d'une direction qui est rattachée au Ministère de la justice. En effet, pour une bonne application des mesures éducatives, il a été créé un service chargé de la gestion administrative des établissements et autres services appropriés..

Ce service appelé service de l'éducation surveillée avait été créé au sein du Ministère de la justice en 1962.

Il fut transformé par le Decret n° 77-659 du 25/7/1977 en Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale (D.E.S.P.S.) ayant pour vocation la protection et la rééducation des jeunes âgés de moins cinq ans, délinquants ou en danger moral.

A cet effet, elle mène une action de prévention, de réadaptation sociale et familiale envers les jeunes, les familles et l'environnement social.

Elle est articulée en services centraux et en services extérieurs.

Pour une meilleure compréhension nous étudierons d'abord les services centraux avant de s'apesantir ensuite sur ~~cette~~ les services extérieurs.

Section I : Les services centraux :

Ils comprennent deux divisions dont les attributions sont réparties ainsi :

PARAGRAPHE I : LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE :

Elle assure la gestion du personnel et administre les crédits affectés aux services centraux et extérieurs.

A cet effet :

- elle prépare les propositions budgétaires concernant les services centraux et extérieurs relevant de la Direction pour les transmettre à la Direction des services judiciaires lors de la préparation des budgets ordinaire ou d'équipement,

- elle assure à l'égard des services centraux et extérieurs de la direction toutes les attributions administratives, financières et comptables dévolues à la Direction des services judiciaires à l'égard des services centraux, des services communs et des juridictions,

- elle organise le contrôle régulier et la formation continue des économes et intendants des services extérieurs.

PARAGRAPHE II : LA DIVISION DE L'ACTION EDUCATIVE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Elle a pour tâche d'assurer le contrôle, la coordination et le développement de l'action éducative et de la protection sociale

A cet effet :

- elle élabore et organise les mesures susceptibles de développer l'action éducative et la protection sociale, notamment en matière d'inadaptation juvénile, de perturbations familiales et d'environnement social.

- elle assure l'organisation et contrôle le bon fonctionnement des services extérieurs,

- elle met en œuvre la coordination de l'action éducative et de protection sociale avec les actions menées par d'autres ministères ou organismes et veille à sa bonne réalisation,

- elle veille à la formation permanente des personnels de tous niveaux, notamment par l'institution de séminaires périodiques et, à la demande des Ministères concernés, assure la participation du Ministère de la justice à la formation des divers travailleurs sociaux et organise les stages pratiques que ceux-ci effectuent dans les services extérieurs,

- elle procède à l'étude des problèmes pédagogiques et éducatifs, ainsi que ceux relevant de la protection sociale,

- elle assure la couverture médico-sanitaire des services extérieurs et en exploite les constatations,

- elle élabore et étudie les projets de textes intéressant l'enfance délinquante ou en danger moral et les groupes familiaux perturbés.

A l'issue de cet exposé, point n'est besoin d'insister sur l'importance de ces services centraux quant à l'organisation et au développement de l'action éducative et la protection sociale.

Il sied de noter seulement que comme tout service public en général, cette administration exige un personnel relativement nombreux, une infrastructure coûteuse, d'où un budget important.

Ceci permettra à la D.E.S.P.S. de mieux faire fonctionner ses services centraux sus-évoqués et ses services extérieurs dont l'importance - comme nous le verrons tout de suite - n'est pas des moindres.

SECTION II : LES SERVICES EXTERIEURS

L'organisation et le fonctionnement de ces services sont définis par le décret n° 81/1047 du 29 octobre 1981.

Ces services ont essentiellement pour rôle la protection, la rééducation et la formation des jeunes âgés de moins de 21 ans délinquants ou en danger moral qui leur sont confiés par décision judiciaire.

A cet effet, ils mènent une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les jeunes, les familles et l'environnement social en exerçant une protection sociale sous contrôle judiciaire et mettent en œuvre tous les moyens susceptibles de réparer les carences éducatives décelées chez les mineurs qui leur sont confiés.

Soulignons que le décret susvisé a prévu dans le cadre de la protection et de la rééducation de l'enfance de nombreuses structures à régimes plus ou moins différents. Entre autres structures nous citerons :

- les institutions d'internat (structures fermées)
- les services de l'action éducative et de la protection sociales ; sociales en milieu ouvert (AEMO) : (structures ouvertes),
- les centres de sauvegarde (structures semi-ouvertes),
- les centres polyvalents (structures ouvertes et fermées),
- les inspections régionales (structures de coordination).

Pour une meilleure compréhension, nous essayerons d'étudier à part chacune de ces structures.

Paragraphe I : Les structures fermées (les centres de protection et d'adaptation sociale)

Comme leur nom l'indique, ces institutions permettent de recevoir et placer des mineurs délinquants ou en danger dans des centres

favorables à leur protection et à leur réadaptation. Il existe deux sortes d'institutions d'internat :

- les centres de protection sociale (C.P.S.)
- les centres d'adaptation sociale (C.A.S.)

1°) les centres de protection sociale :

Ils ont pour vocation par l'application de méthodes et procédés psycho-éducatifs diversifiés, d'assurer à l'égard des jeunes l'accueil, l'observation et l'orientation éducative.

Précisons que le placement dans un CPS est toujours motivé par l'urgence et c'est pour cette raison que la durée de séjour du mineur en ce lieu ne peut en aucune façon excéder six (6) mois.

Avant ce terme, un rapport est obligatoirement soumis à l'autorité judiciaire qui l'a placé. Ce document contiendra les résultats des tests et examens subis dans les classes d'enseignement et les ateliers d'ergothérapie dudit centre ainsi que les conclusions synthétiques reconstituant la personnalité du sujet.

Le placement concerne les délinquants âgés de moins de 18 ans et les mineurs en danger moral sur demande de leurs parents, d'eux-mêmes, ou d'une personne autorisée.

Jusqu'à nos jours, il n'existe qu'un seul CPS situé à Dakar sur la route du front de terre. Il reçoit en moyenne une trentaine de jeunes à la fois. L'accueil est assuré par un groupe d'éducateurs polyvalents composé d'un assistant social, des moniteurs de groupe et des moniteurs techniques. De par ses fonctions d'accueil, d'observation et d'orientation éducative, le CPS offre indiscutablement un gage certain de réadaptation sociale au mineur.

Cependant, cette action louable risque de se bloquer devant la faiblesse des moyens dont dispose cet important centre. C'est l'occasion d'en attirer l'attention de l'Etat et surtout des parents des pauvres mineurs qui y entrent sans cesse afin de conjuguer leurs efforts pour les besoins de la cause.

2°) Les centres d'adaptation sociale (C.A.S.)

Ces centres ont pour vocation d'assurer la rééducation des mineurs pour la mise en oeuvre de techniques psycho-éducatives appropriées.

Il convient de signaler que ces centres n'accueillent que des mineurs placés par décision judiciaire après une prise en charge effectuée soit par un centre de protection sociale (CPS), soit par un service de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert (AEMO).

Il s'agit de mineurs âgés de moins de 18 ans et placés par décision du Juge d'instruction chargé des affaires des mineurs ou du Président du tribunal pour enfants parce qu'ils ont commis un crime ou délit ou sont en danger moral.

Le CAS de Nianing situé à MBour illustre bien cette réalité. Actuellement il compte 58 pensionnaires victimes de troubles de personnalité. Ces mineurs y bénéficient de mesures éducatives, thérapeutiques et d'une bonne formation professionnelle.

Pour mieux accomplir leur mission, les C.A.S. regroupent :

- une section d'enseignement général, d'alphabétisation fonctionnelle et de perfectionnement des connaissances,
- une ou plusieurs sections techniques,
- une coopérative de production.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'enseignement qui y est dispensé s'inspire de celui donné dans les écoles publiques et vise au renforcement des acquis tout en préparant les mineurs qui en présentent les aptitudes, aux concours et examens officiels.

L'alphabétisation fonctionnelle offre de notions pratiques et utiles de manière à préparer le mineur à son futur métier.

Quant aux sections techniques, elles permettent de préparer le mineur à un métier conforme à ses aptitudes. Il sied de noter que les programmes d'enseignement et les emplois du temps sont conçus de

manière qu'ils offrent au mineur la possibilité de suivre simultanément plusieurs cycles d'initiation pendant 6 (six) mois avant d'être affecté dans une section.

Signalons que le séjour d'un mineur dans un CAS est limité à 2 ans au maximum.

A l'issue de ce séjour, le mineur pourra être placé :

- soit dans une famille naturelle, soit dans une famille de substitution. Dans ce cas, la décision de placement sera éventuellement assortie du régime de la liberté surveillée ou de la rééducation en milieu ouvert ;
- soit dans un établissement ou une institution de formation ou de soin de l'Etat, d'une administration publique ou d'une œuvre privée habilitée et agréée.

A la fin de la période de séjour au centre d'adaptation sociale, un rapport de synthèse est soumis obligatoirement à l'autorité judiciaire compétente. Actuellement, on compte trois (3) CAS :

- le centre de Sébicotane
- le centre de Kande
- le centre de Nianing

Au terme de cette étude sommaire, il est aisé de comprendre que ces centres d'internat sont des institutions très appropriées pour la rééducation des mineurs auteurs de crimes ou délit ou en danger. Ainsi, serait-il souhaitable de les multiplier.

Mais, comme la plupart des pays du tiers-monde, il est difficile, voire impossible pour l'Etat sénégalais de créer des structures fermées en nombre suffisant.

C'est pourquoi des structures semi-ouvertes dites centres de sauvegarde (C.S.) ont été envisagées.

PARAGRAPHE II : LES STRUCTURES SEMI-OUVERTES (LES CENTRES DE SAUVEGARDE)

Ils accueillent sur décision judiciaire, des mineurs délinquants ou en danger au sens des articles 293 du Code de la famille et 593 du Code de procédure pénale. L'originalité des centres de sauvegarde se manifeste au niveau de l'accueil.

En effet, ces centres sont des institutions semi-ouvertes. A cet égard, ils accueillent à la fois des mineurs délinquants ou en danger et des mineurs habitant dans les quartiers voisins.

Cette politique d'organisation permet un brassage entre les mineurs placés dans lesdits centres où ils passent toute la journée avant de regagner leurs domiciles respectifs, et les jeunes des quartiers environnants.

Aussi, l'originalité des centres de sauvegarde, se manifeste-t-elle par l'aménagement dans leur enceinte d'un foyer permettant aux jeunes de se détendre après une journée chargée sous la surveillance d'un personnel éducatif. Les centres de sauvegarde ont pour vocation :

1°) l'éducation des mineurs placés en exerçant sur eux une action psychopédagogique stabilisante et en leur dispensant notamment une initiation professionnelle et un enseignement général,

2°) la prévention de la délinquance juvénile par la proposition d'activités socio-éducatives appropriées aux jeunes des quartiers environnants, réfractaires aux formes ordinaires d'encadrement.

Précisons en outre qu'il est reconnu aux centres de sauvegarde la possibilité de recevoir le même équipement que les centres d'adaptation sociale (C.A.S.) : l'enseignement ainsi que l'initiation professionnelle visent les mêmes objectifs.

De nos jours, il existe des centres de sauvegarde à Dakar (Pikine), à Thiès et à Kandé (région de Kolda).

Le centre de sauvegarde de Pikine joue à la fois un rôle de prévention et de rééducation. Son équipement est le suivant :

- une section d'enseignement général et de perfectionnement des connaissances,
- une section d'alphabétisation,
- des sections techniques (menuiserie métallique, maraîchage, etc.),
- un foyer de prévention comportant une section de jeunes filles.

Les modalités de placement et de sortie ainsi que la durée du séjour sont les mêmes que pour les centres d'adaptation sociale (Cambérène, Nianing, Sébicotane).

Quant au centre de sauvegarde de Kandé, il offre les mêmes possibilités que celui de Pikine.

Ces centres de sauvegarde constituent la solution d'avenir d'autant plus qu'ils permettent de toucher un grand nombre de mineurs sans trop de frais.

D'ailleurs, c'est dans ce souci d'étendre l'éventail de la prévention de la perte juvénile que l'Etat a prévu l'implantation de structures dans chaque région dénommées cette fois structures ouvertes : les AEMO.

PARAGRAPHE II : LES SERVICES DE L'ACTION EDUCATIVE ET DE LA PROTECTION SOCIALE EN MILIEU OUVERT (AEMO)

La création des AEMO traduit la volonté de l'Etat sénégalais dans sa nouvelle politique de lutte contre la délinquance juvénile. En effet, l'originalité de ces institutions réside dans la possibilité de redresser nombre de mineurs à moindre frais et sans les soustraire de leur milieu naturel de vie.

Aux termes de l'article 10 du décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981, les services de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert assurent à l'égard des jeunes âgés de moins de vingt cinq (25) ans :

- l'observation et la rééducation en milieu ouvert
- la post-cure d'internat
- la prévention, notamment par l'action exercée sur les milieux de vie du jeune qui leur est confié par décision de justice
- les enquêtes sociales tant en matière familiale que dans le cadre de la protection des mineurs.

Outre ces fonctions, les services de l'AEMO réalisent la liaison entre les institutions d'internat, et l'environnement social.

Ils participent obligatoirement à la préparation de la sortie définitive du jeune de l'établissement et à sa réinsertion sociale.

A chaque phase de la mesure d'assistance éducative ou de la liberté surveillée, le service de l'AEMO dresse un rapport à l'intention du Magistrat compétent. Selon le décret suscit , il est prévu l'installation auprès de chaque tribunal régional et des tribunaux départementaux qui lui sont rattachés un service de l'AEMO.

Cependant, il n'existe jusqu'à nos jours que cinq (5) AEMO au niveau national, soit un service dans chacune des régions de Dakar, Thi s, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor. Ces services  tant ouverts, comprennent des  ducateurs sp cialis s, des assistants sociaux et d'autres sp cialistes. Ils sont dirig s par des coordonnateurs.

Chaque AEMO regroupe au moins trois bureaux :

- le bureau de la protection sociale ;
- le bureau de l'action éducative ;
- le bureau de la liberté surveillée.

Le premier bureau assure les enquêtes sociales de protection des mineurs sur demande du juge chargée de l'instruction des affaires de ces mineurs. Ce bureau peut être saisi pour la même cause en matière purement civile (divorce, adoption).

Le second bureau a pour fonction d'assurer l'observation et la rééducation des mineurs en milieu ouvert. Cette mission, pour s'accomplir pleinement, nécessite une concertation d'équipes bien coordonnées et une connaissance parfaite du terrain.

Le travail se fera tant au niveau du mineur que de ses parents, de ses pairs, bref, de toute personne pouvant apporter une contribution à la solution du problème posé.

Aussi, la post-cure est-elle une prérogative de ce bureau. Elle permet de suivre le mineur au sortir d'une institution d'internat de la DESPS. Elle impose à l'éducateur et à la famille intéressée, le respect scrupuleux du projet éducatif déjà mis en application et ayant abouti à l'élargissement du mineur. Le bureau de l'assistance éducative coordonne ses actions avec celles des clubs de quartiers et des centres culturels.

Le troisième bureau dit bureau de la liberté surveillée est aussi important que les deux premiers. En effet, ce bureau s'intéresse exclusivement aux mineurs délinquants. Il est en liaison directe avec le juge d'instruction chargé des mineurs ou du Procureur de la République sur l'ordre desquels le mineur en cause commence à être réellement suivi par l'AEMO du ressort. Ce bureau peut aussi entrer en liaison directe avec le Régisseur et ses collaborateurs si le mineur intéressé fait l'objet d'un placement provisoire dans une maison d'arrêt.

Compte tenu de la diversité et de l'étendue de leurs tâches, ces différents bureaux doivent, pour la réussite de leur mission, harmoniser leurs actions.

Pour ce faire, ils tiennent périodiquement des réunions d'évaluation et de synthèse des cas. Cette méthode de travail facilite la répartition et le suivi des mineurs.

Des rapports de synthèse décrivant le comportement de chaque mineur ainsi que des projets éducatifs font l'objet d'une étude au cours d'une réunion de coordination en vue de préparer les audiences du tribunal pour enfants.

Une fois la décision prise par le juge, l'AEMO suit de près le comportement du mineur concerné, fait périodiquement des rapports qu'il adresse au tribunal.

Il apparaît ainsi clairement le rôle combien important de ces services d'AEMO depuis le déclenchement jusqu'à la fin de la procédure.

C'est pourquoi, il importe de multiplier ces services le plus tôt possible dans toutes les régions du Sénégal. Par ailleurs, il n'est pas inutile de signaler qu'en plus de ces institutions exposées ci-haut, le décret 81-1047 a envisagé la création de deux autres structures qui sont : les centres polyvalents et les inspections régionales que nous étudierons au même titre que les précédents.

PARAGRAPHE IV : LES STRUCTURES OUVERTES ET FERMÉES (LES CENTRES POLYVALENTS).

Conçus comme un complexe éducatif, les centres polyvalents ont pour fonction l'accueil, l'observation, la stabilisation, la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs placés sur décision judiciaire par l'application de méthodes et techniques psycho-éducatives appropriées.

Ces centres regroupent à la fois des sections ouvertes et fermées dans des pavillons distincts :

- une section d'action éducative en milieu ouvert inspirée de celle en vigueur dans les AEMO et qui s'occupe essentiellement de l'observation et de la rééducation en milieu ouvert, de la post-cure après l'internat du jeune à elle confié par décision de justice.

- des sections fermées (sections d'accueil, d'observation d'orientation et de rééducation) qui prennent en charge le mineur devant être soustrait aux milieux défavorables à sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation.

Les centres polyvalents fonctionnent à l'image des centres d'adaptation sociale.

En effet, ils disposent de classe d'enseignement général et de perfectionnement des connaissances qui visent à former les pensionnaires et à les préparer aux examens et concours officiels.

Il y existe aussi des sections techniques ayant pour but de faire acquérir aux enfants intéressés un métier de leur choix et conforme à leurs aptitudes.

Les emplois du temps et les programmes sont établis de manière à donner au mineur la possibilité de suivre simultanément plusieurs cycles d'initiation pendant six (6) mois avant d'être affecté dans une section.

Notons que dans un centre polyvalent, le séjour ne peut en aucune façon excéder trois (3) années.

Aussi, au terme du séjour, un rapport est-il soumis obligatoirement à l'autorité judiciaire compétente. Ce document contient impérativement les éléments d'appréciation permettant au Magistrat de prendre la mesure qui sied aux intérêts du mineur.

PARAGRAPHE V : LES INSPECTIONS REGIONALES

Ils ne sont rien d'autres que les établissements et les unités éducatives spéciales implantées dans une même région, et qui constituent l'inspection régionale de l'éducation surveillée et de la protection sociale (I.R.E.S.P.S.).

La création de ces I.R.E.S.P.S. permet la coordination et le contrôle des activités menées au niveau de chaque région dans le cadre de la protection et de la rééducation des enfants. Compte tenu de leur importance, l'article 16 al. 2 du décret n° 81/1047 du 29 octobre 1981 dispose que : Si l'importance et la nature des établissements et autres unités éducatives l'exigent, des inspections départementales de l'éducation surveillée et de la protection sociale pourront être créées.

Il sied de noter que chaque inspection régionale est placée sous l'autorité et le contrôle d'une inspection de l'éducation surveillée et de la protection sociale qui, selon l'article 17 du décret susvisé, doit être un Magistrat ou fonctionnaire de la hiérarchie "A".

C'est autant dire, l'importance particulière que l'Etat attache à cette institution.

Ainsi, l'Inspecteur régional est chargé d'accomplir les fonctions suivantes :

- d'abord, la représentation de la D.E.S.P.S. auprès des autorités administratives et judiciaires,
- ensuite, la coordination et l'animation de l'action pédagogique des différents services et le contrôle de l'activité des personnes ou œuvres recevant des mineurs sur décision judiciaire.

Puis le concours à la formation continue du personnel placé sous son autorité.

Enfin, outre ces responsabilités pédagogiques, il est chargé du contrôle des établissements et autres unités administratives constituant l'I.R.E.S.P.S. Il assure notamment :

- la diffusion de l'information et des instructions de l'administration centrale ;
- les contrôles administratifs et financiers prévus par les lois et règlements ;
- la tenue et la conservation des doubles des dossiers du personnel placé sous son autorité ;
- des missions ponctuelles sur la demande du Directeur de l'éducation surveillée et de la protection sociale.

A la fin de chaque semestre et indépendamment des rapports mensuels, il adresse au Directeur de l'éducation surveillée et de la protection sociale, un rapport général sur le fonctionnement des différents services dépendant de l'inspection régionale tant au point de vue administratif, financier, qu'éducatif. Signalons par ailleurs qu'il est créé dans chaque région, une commission de surveillance de la salubrité, l'aliénation, la santé et les conditions de travail des mineurs.

En somme, il est aisé de comprendre qu'en prévoyant ces inspections régionales, l'Etat a voulu achever toutes les formes de contrôle imaginables des structures étudiées ci-devant compte tenu de leur importance.

Du reste, il n'est pas inutile de rappeler que dans ses deux derniers chapitres le décret 81/1047 du 29 octobre 1981 avait envisagé la création de coopératives des jeunes, défini la composition du personnel des services extérieurs, ainsi que la possibilité de leur création et suppression. Examinons sommairement ces trois (3) points :

En effet, dans son article 19, ce décret dit qu'il peut être créé au sein des institutions une société coopérative de type scolaire ayant pour objet de concourir à la réinsertion sociale du mineur perturbé en mobilisant ses ressources au service du groupe.

Précisons que ces coopératives sont devenues une réalité et permettent de former et développer chez les jeunes l'esprit d'initiative, d'entraide, d'épargne et de bonne gestion.

Par ailleurs, dans ses articles 21, 22 et 23, le même décret a précisé que le personnel des services extérieurs comprend :

- les directeurs ou coordonnateurs ;

- le personnel éducatif ;
- le personnel administratif et financier.

Les chefs de services, nommés par arrêté du Ministre chargé de la justice selon des critères de compétence et d'ancienneté, coordonnent et animent l'action pédagogique.

L'article 27 dudit décret dispose : toute création, ouverture, suppression ou fermeture d'un service extérieur de la direction de l'Education Surveillée et de la protection sociale fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la justice et du Ministre chargé des finances.

En définitive, il convient de retenir que la création des structures ci-dessus exposées est un témoignage indéniable du souci de l'Etat sénégalais de protéger, de rééduquer l'enfance délinquante ou en danger. Reste à assurer leur survie grâce aux efforts constants de l'Etat et des parents des mineurs concernés.

CONCLUSION

Au terme de notre étude, nous souhaiterons que nos recherches puissent aider à la réflexion, afin de rendre plus efficaces les mesures de protection judiciaire de l'enfance délinquante ou en danger.

Nous avons pu constater avec satisfaction que droits sénégalais et guinéens considèrent l'enfant délinquant comme un «malade» qui, comme tel, doit bénéficier d'un «médecin spécial» et de «soins particuliers».

En effet, le mineur délinquant n'étant en mesure de comprendre et de vouloir l'acte qui lui est reproché, est traduit devant une juridiction spéciale qui procède à une enquête de sa personnalité avant de prononcer une mesure susceptible de le relever.

Cependant, nous avons remarqué avec regret qu'en Guinée, aucune mesure protectrice de l'enfance en danger n'est prévue d'une part et que, d'autre part, les établissements pour mineurs dont fait état le code pénal n'existent pas.

Le perfectionnement du personnel de l'administration et de la justice, et la réforme d'ensemble des instruments juridiques de travail tels que les codes pénal et de procédure pénale entrepris par le nouveau gouvernement, permettent d'espérer que ces lacunes seront comblées dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, notons que quelle que soit la réforme entreprise, il faudra prendre en considération la problématique de la protection de l'enfance délinquante ou en danger.

Celle-ci, étant à dimensions multiples, exige une action concertée du juge, des établissements pour mineurs et des familles de ces derniers.

Tout d'abord, l'action du juge doit tendre essentiellement à l'insertion sociale de l'enfant. Pour atteindre ce but, le Magistrat tiendra surtout compte du passé du mineur. Il doit aussi éclairer les familles sur les perspectives, les pesanteurs et les dangers qu'ouvre la mesure entreprise.

Ensuite, les établissements pour mineurs doivent par leur rôle être des collaborateurs permanents des tribunaux pour enfants. En pratique, il doit exister une sorte «d'interdépendance» entre le judiciaire et l'éducatif. Statuer n'aurait aucun sens sans objectif ni moyen. Eduquer serait arbitraire sans les barrières du cadre légal.

Aussi, les travailleurs sociaux ou plus généralement les pédagogues doivent-ils avoir une bonne formation. Pour cela, il leur faut un contact avec les juridictions pour enfants car la meilleure façon de comprendre celles-ci est de les vivre.

A cette fin, l'organisation des stages est indispensable même si elle a l'inconvénient de retirer aux débats leur caractère «confidentiel».

Enfin, la famille, en tant que cellule de base de la société et cadre de vie idéal de l'enfant, a un rôle à jouer pour l'épanouissement et le développement harmonieux de ce dernier. Le mineur a besoin de sécurité et de stabilité affective. Ses parents doivent lui offrir des modèles de droiture et d'attachement à l'effort. La famille doit, en un mot, être une école ouverte sur la vie.

En définitive, on peut dire que la protection judiciaire de l'enfance est l'affaire de tous. Certes - nous l'avons constaté - elle n'a pas pour rôle d'apporter un mieux être à l'enfant. Elle n'ouvre pas le chemin d'une société de consommation en biens matériels et affectifs. Elle permet cependant au mineur d'acquérir les «moyens psychiques et physiques élémentaires» pour atteindre sans trop de risques l'âge adulte compte tenu de son passé et de ^{son} environnement./-

Bibliographie

OUVRAGES GENERAUX

- PRADEL (JEAN). - Procédure pénale, 3e édition, 1985, CUJAS.
- ~~BOUZAT (PIERRE)~~ et ~~FINTEL (JEAN)~~ Procédure pénale (régimes des mineurs), 2e édition, 1970, Dalloz.
- ~~SOYER (JEAN CLAUDE)~~ Manuel de Droit pénal et procédure pénale, 7e édit. 1987.
- CHAMBON (PIERRE). - Le Juge d'instruction, 3e édit. 1985, Dalloz.
- ~~LA FRESNAYE (FRANÇOIS)~~ Le Juge des enfants, comprendre et juger, édit. Scientifiques et juridiques, 1982.

FASCICULE :

- DEBREUIL, JEANJEAN et PANDELE. - Les fonctions de juge des enfants (école nationale de la magistrature de Paris) 1981.

MEMOIRES

- TOURE (Boubine). - La mise en œuvre du décret 81/1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la D.E.S.P.S. Université de Dakar, 1985-1986.
- KEITA (Mamadouba) - La responsabilité du mineur, 1979. Université de Conakry.

CODES

- Code pénal (sénégalais) et code des contraventions 1977
- Code de procédure pénale (sénégalais) édition 1988
- Code pénal (guinéen), édition 1975
- Code de procédure pénale (guinéen) édition 1966
- Code civil (guinéen) édition 1983.

ORDONNANCE.

N° 109/PRG/86 du 5 juillet 1986 portant organisation judiciaire.

Loi 022/AI/77 du 20 octobre 1977 portant institut du juge des enfants et création du tribunal pour enfants.